

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE CORZÉ SÉANCE DU 9 JUIN 2023

Le vendredi 9 juin 2023, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni dans la salle Simone VEIL de la mairie de Corzé, sur convocation régulière adressée à ses membres, le 2 juin 2023 par Monsieur Jean-Philippe GUILLEUX, son Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Jean-Philippe	GUILLEUX	Présent
Annie	PINARD	Présente
Joël	BEAUDUSSEAU	Présent
Alain	DELECOLLE	Présent
Anne-Marie	JANAULT	Présente
Adeline	PIVERT	Présente
Philippe	DEROUINEAU	Pouvoir à Anne-Marie JANAULT
Anne-Marie	NICOLLE	Présente
Béatrice	MARTIN JARRY	Pouvoir à Jean-Philippe GUILLEUX
David	FOURREAU	Excusé
Olivier	SECHER	Présent
Christian	MIRRETTI	Pouvoir à Joël BEAUDUSSEAU
Vincent	VIGNAIS	Présent
Cédric	RENOU	Excusé
Pascale	ARTHUS	Présente
Estelle	COUTANT	Présente
Sandrine	VIGNAUD	Pouvoir à Annie PINARD
Emeline	CHAUVEAU	Excusée
Valentin	VACHER	Présent

**Présents, absents, excusés, pouvoirs :**

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	12
Nombre de conseillers votants	16

**Secrétaire de séance : Anne-Marie NICOLLE**

**Compte-rendu affiché le : 16 juin 2023**

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 31 mars 2023.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Elections sénatoriales : désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants

2. Lutte contre les dépôts sauvages
3. Mise en place d'une tarification de l'intervention des services municipaux
4. Actualisation du périmètre de la zone infestée par les termites
5. Demande de participation exceptionnelle au diagnostic de présence de termites
6. Budget principal : décision modificative n°1
  
7. Questions diverses

### **DCM 2023-06-01 - ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS**

Se référer au PV de désignation des délégués et de leurs suppléants.

### **DCM 2023-06-02 - LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES**

**Vu l'article 16 du Code Pénal**, « *Ont la qualité d'officier de police judiciaire : 1° Les Maires et leurs adjoints* »

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles : L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux charges du Maire et en particulier de la police municipale ayant pour objectif d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu le Code de l'environnement**, et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de sûreté et commodité dans les rues, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts.

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles **L.1311-1 et L.1311-2** relatifs à la possibilité pour le Maire de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune ; **L.1312-1 et L.1312-2** relatifs à la constatation des infractions à caractère sanitaire par des officiers et agents de police judiciaire.

**Vu le Code Pénal**, notamment les articles, relatif à l'abandon de déchets, d'ordures et autres objets : R.632-1: « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ; R.634-2, Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ; R.635-8, Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ; R.644-2 : Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe

**VU** la délibération DCM n°2020-29R, autorisant le Maire à ester en justice au nom de la commune ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Maine et Loire

**VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2022 du Président des 3RD'Anjou** refusant le transfert du pouvoir de police pour la compétence collecte des déchets.

**VU l'Arrêté du Maire n°2023P02 du 14 janvier 2023** pour la mise en application du règlement de collecte des déchets du syndicat 3RD'Anjou.

**Considérant** que le nombre d'incivilités ne cesse d'augmenter, constatant ainsi une recrudescence des dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés,

**Considérant** qu'il convient d'instaurer des forfaits d'interventions pour le constat et l'enlèvement des déchets, auxquels s'ajouteront les coûts réels sur facture pour le traitement et le nettoyage de ces dépôts de toutes natures, constatés sur le domaine public communal par les élus et/ou agents de la commune ou communauté de communes. Il est précisé que ces forfaits d'intervention s'ajouteront en cas de procédure pénale aux montants des amendes prévues par les textes en vigueur.

**Considérant** que conformément à l'article L.1617-5 4° du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut légalement émettre un titre de recette au redevable afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Ces forfaits d'intervention ne pourront être facturés qu'aux auteurs de ces incivilités qui auront pu être identifiés, à condition que des moyens de preuves aient pu être rapportés par le biais du rapport de constatation rédigé par des élus et/ou les agents communaux ou communautaires. A défaut de règlement du titre de recette dans les 40 jours, une majoration calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur sera appliquée par le trésor Public

**Il est précisé** que lorsqu'une infraction sera constatée, l'auteur identifié recevra un courrier avec accusé de réception du Maire. Celui-ci l'informerait des dispositions concernant la gestion légale de ses déchets et des suites engagées par la commune pour faire cesser l'infraction. Sera également précisée la somme due par l'auteur par suite de l'intervention de la collectivité.

**En conséquence**, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des redevances et frais d'intervention afférents :

<b>DEPOTS SAUVAGES</b>	
Sacs	60 euros / sac  Cette redevance comprend le déplacement des agents – la gestion des déchets par la municipalité suivant les services des 3RD'Anjou et la gestion administrative du dossier Dans le cas de déchets spécifiques de par leurs natures ou quantités qui nécessiteraient l'intervention d'une société spécialisée, ces coûts dédiés seraient répercutés au réel en complément du forfait ci-dessus.
Calcul au volume/vrac par 0,5 m3	150 euros par 0.5 m3
Récidive	Tarifs doublés
<b>NON-RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE</b>	
Poubelles non rentrées en dehors des heures de collectes	35 euros / poubelle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- ➔ **APPROUVE la mise en place de la grille tarifaire susvisée**, prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus et ce afin de lutter contre les dépôts sauvages et garantir l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique
- ➔ **RAPELLE qu'en cas de procédure pénale** les montants des amendes prévues par les textes en vigueur et qui pourront être prononcés par l'autorité judiciaire viendront en plus du montant sollicité par la collectivité pour son intervention à faire cesser l'infraction
- ➔ **PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité**
- ➔ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires** à l'accomplissement de la présente délibération

**DCM 2023-06-03 - MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION DE L'INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX**

En conséquence des sollicitations répétées des services municipaux pour pallier le défaut de surveillance ou l'inaction de certains habitants malgré les demandes des services municipaux et leur impact sur la consommation du temps de travail des agents, Monsieur le Maire propose d'adopter la grille tarifaire suivante pour la fixation des frais d'intervention afférents :

<b>RECUPERATION D'ANIMAUX DIVAGANTS</b>	
Tout animal identifié trouvé sur la voie publique	100 euros / animal
<b>TAILLE DE HAIE</b>	
Taille d'une haie dépassant sur la voie publique et gênant la visibilité ou entravant la circulation, à l'issue d'un délai de jours après réception d'une mise en demeure d'effectuer les travaux, après une première demande restée sans effet.	50 euros / mètre linéaire
<b>RECIDIVE</b>	
Tarifs doublés	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- ➔ **APPROUVE la mise en place de la grille tarifaire susvisée**, prenant en compte l'argumentation et les modalités énoncées dans l'exposé ci-dessus

- ➔ **RAPPELLE** qu'à l'issue de l'intervention, un titre de recettes sera émis par la commune, et que l'avis des sommes à payer sera adressé au propriétaire (du terrain ou de l'animal) concerné.
- ➔ **PRECISE** que ces recettes seront inscrites au budget de la collectivité
- ➔ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération**

### **DCM 2023-06-04 ACTUALISATION DU PERIMETRE DE LA ZONE INFESTEE PAR LES TERMITES**

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 relative à la prévention et la lutte contre les termites et autres insectes xylophages organisées par les pouvoirs publics,  
Vu les articles L133-1 à L.133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) concernant les dispositions de lutte contre les termites (obligation des propriétaires),  
Vu les articles L 274-4 à L 274-6 du CCH relatifs à la protection de l'acquéreur,  
Vu les déclarations reçues en mairie attestant de la présence de termites sur des parcelles limitrophes à la zone actuellement délimitée

*Sur tout le territoire national, dès lors que l'occupant d'un logement à connaissance de la présence de termites, il dispose d'un mois pour en faire la déclaration datée et signée au maire de la commune. Il appartient au Conseil Municipal de définir les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme, d'après les déclarations déposées en mairie par les particuliers.*

*En fonction du recensement des foyers, le rayon conseillé de protection à prévoir est de 150 mètres (minimum de 100 mètres).*

*Sur la base des délibérations des communes, le préfet établit un arrêté recensant l'ensemble des zones contaminées ou à risque sur l'ensemble du territoire départemental.*

*La prise de l'arrêté préfectoral a pour conséquence de rendre obligatoires :*

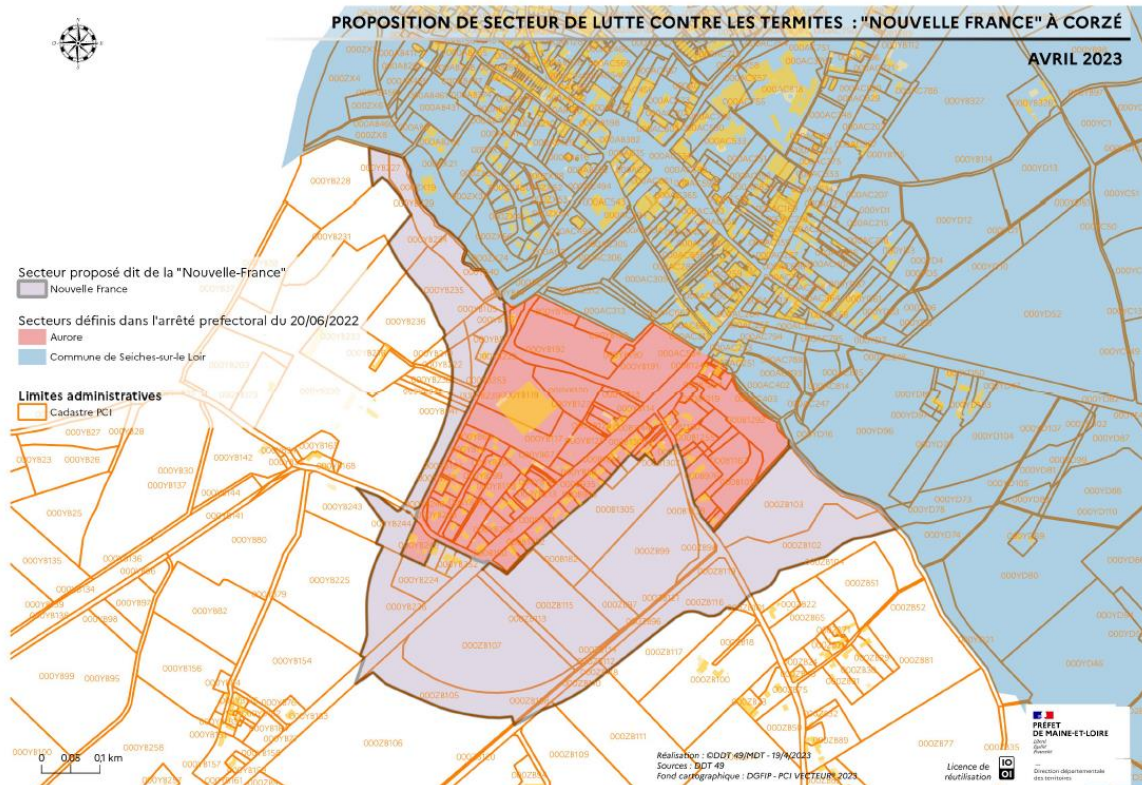
- *L'information sur la présence de termites, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti (diagnostic Technique établi par une personne certifiée et datant de moins de 6 mois)*
- *La prise de mesures de protection contre les termites, en cas de construction neuve (bois traité, bois résistant naturellement, barrière de protection entre sol et bâtiment, etc.)*

*Le Maire peut également prendre un arrêté municipal afin d'enjoindre les propriétaires d'immeuble(s) bâti(s) à vérifier la présence de termites et, le cas échéant, à prendre des mesures d'éradication.*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la présence de termites au lieu-dit l'Aurore. A ce jour, de nouveaux diagnostics, au sein de maisons nouvellement construites sur des parcelles à proximité immédiate de la zone infestée, ont révélé la présence de termites.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'élargir la zone actuellement reconnue contaminée par les termites, afin de prendre en compte ces nouvelles informations. La zone proposée, issue d'un travail en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, comprend :

- L'ancienne délimitation de zone d'infestation de termites, à savoir : la RD 323 du n° 1 au n°28, le chemin de la nouvelle France, l'impasse Bernard Serres, le chemin de la rivière du n°1 au n°13
- L'élargissement de cette zone jusqu'à la limite formée par la déviation Sud de Seiches sur le Loir



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE** de déclarer en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme la zone représentée sur le plan ci-dessous.

### **DCM 2023-06-05 - DEMANDE DE PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU DIAGNOSTIC DE PRESENCE DE TERMITES**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les propriétaires des parcelles concernées par ces nouvelles infestations ont formulé une demande de prise en charge des frais de décontamination.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal que leur soit accordée la prise en charge partielle des diagnostics réalisés, selon les mêmes modalités que celles établies par la délibération DCM2018-30 à l'endroit des habitants concernés par l'ancienne zone d'infestation, à savoir :

- **Montant pris en charge** : 50% du coût du diagnostic de recherche de termites dans la limite de 55 euros
- **Conditions** :
  - sur présentation de la facture et du diagnostic. Le diagnostic devra être réalisé par un organisme certifié.
  - aide financière limitée à un seul diagnostic par logement sur les parcelles n'entre le nouvellement incluse dans le périmètre de la zone infestée par les termites, et réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE** de financer partiellement le diagnostic dans les conditions énoncées ci avant.

## DCM 2023-06-06 - BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires 2023 pour rééquilibrer les prévisions, à la suite d'une erreur d'utilisation de compte liée au passage à la nomenclature M57 :

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ADOPTE la décision modificative n°1 au budget primitif 2023 suivante :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>300.00 €</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-4912 : Dépréciations des comptes de redevables	0.00 €	0.00 €	300.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-231-F3 : Cadre de vie	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>-300.00 €</b>		<b>-300.00 €</b>

## QUESTIONS DIVERSES

- **Annie PINARD** rapporte la participation de la commune aux exercices de mise en œuvre du PCS sur les principaux risques qui touchent la commune : feux de forêts / inondation / transports de matières dangereuses. L'année 2024 sera celle de la communication du DICRiM et des exercices à plusieurs échelles, jusqu'à aboutir à une mise en situation.
- **Pascale ARTHUS** restitue les grandes lignes de la formation suivie sur l'utilisation des réseaux sociaux. La commission communication s'emparera de ce sujet afin de faire des propositions concrètes.
- **Alain DELECOLLE** :
  - o La commission Enfance s'est réunie autour du thème du PEDT et ses enjeux (conception de l'enfant / valeurs partagées / objectifs à atteindre et actions engagées / évaluation), à travailler avec les associations et les structures de la commune.
  - o De nouvelles élections du CME auront lieu au début d'année. Cet engagement citoyen des enfants sera accompagné par un animateur sur des temps dédiés.
- Rappel de la réunion publique du 4 juillet avec Alter Public, sur le sujet de l'aménagement du quartier de l'Aurore.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.